

Règle de base

Pour **ne pas être soumis aux impôts** commerciaux, les organismes sans but lucratif doivent avoir une **gestion désintéressée**. Il s'agit d'une condition nécessaire mais **non suffisante**.

Principe de la gestion désintéressée

La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée à **l'article 261-7-1-d du code général des impôts**. La gestion de l'association est de caractère désintéressé lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'organisme est **géré et administré à titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation
- L'organisme ne procède à **aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice**, sous quelque forme que ce soit
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés **attributaires d'une part quelconque de l'actif**, sous réserve du droit de reprise des apports.

Le caractère désintéressé de la gestion est déterminé au regard de la situation :

- Des dirigeants (statut, rémunérations).
- Des salariés.
- De l'emploi des ressources de l'association.

L'ASSOCIATION EST GÉRÉE ET ADMINISTRÉE À TITRE BÉNÉVOLE

La gestion d'un organisme est désintéressée si l'activité de ses dirigeants est exercée à titre bénévole¹.

Toutefois, une rémunération peut être admise dans certaines limites.

Ceci n'interdit pas à l'organisme de recourir à une **main d'œuvre salariée**. Cela étant, les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

¹ La jurisprudence a ainsi considéré que le fait, pour l'organisme, de verser un salaire à son président donnait à son exploitation un caractère lucratif en remettant en cause le caractère désintéressé de sa gestion, alors même que la somme allouée était la contrepartie normale des services rendus par le

LES DIRIGEANTS

LA NOTION DE DIRIGEANT

Constituent des dirigeants :

- Les **membres du conseil d'administration** ou de l'**organe délibérant** qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination, ainsi que, pour les fondations, les fondateurs de l'organisme ;
- Les personnes qui assumeraient la direction effective d'un organisme (**dirigeants de fait**).

RÉMUNÉRATION OU AVANTAGES DES DIRIGEANTS

Rémunération permise par la loi

Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Notez : dans ce cadre, l'association doit percevoir des ressources privées pour pouvoir rémunérer ses dirigeants.

Transparence financière

Il doit y avoir une **transparence financière** lorsqu'il y a rémunération des dirigeants. Celle-ci doit avoir été **prévue dans les statuts**.

Il faut donc :

- Une **délibération** et un **vote** de l'instance statutairement compétente fixant le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné.
- L'indication dans une annexe aux comptes de l'organisme du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés.

bénéficiaire, indépendamment de ses fonctions de président, que l'activité était exercée dans des conditions différentes du secteur concurrentiel et que les bénéfices étaient affectés à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association CE - 28 avril 1986 - Requête n° 41125.

- La présentation d'un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux Comptes sur les conventions prévoyant une telle rémunération.
- Ainsi que la certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes.

Détermination de la rémunération perçue

La rémunération totale des dirigeants de plusieurs associations liées entre elles ne doit pas excéder le seuil des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre **avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales**.

Sont notamment visés les salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet

Dans le seuil, ne doivent pas être pris en compte les **remboursements exacts des frais engagés** dans le cadre de l'action de l'organisme.

Le seuil s'applique y compris lorsque le versement est la contrepartie d'une activité effective (enseignement par exemple), exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.

Autres avantages

La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une **entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts**.

Exemple :

- Ainsi, la jurisprudence a remis en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association dont le dirigeant était également celui d'une société qui exécutait des prestations de services au profit de cette association.
- De même, la jurisprudence a considéré qu'une association qui mettait en contact ses adhérents avec une agence matrimoniale exploitée par la dirigeante de l'association, dont le siège, la direction de fait et certaines données comptables étaient communs, ne pouvait être considérée comme ayant une activité non

lucrative, l'activité de l'association étant le prolongement de celle de l'agence.

Autres limitations

Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est remis en cause quand l'organisme opère des **versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait** ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt.

Il en est ainsi également quand l'organisme octroie des avantages (emplois...) à ces mêmes personnes en raison des liens existant entre le(s) dirigeant(s) et la ou les personnes visées.

Toutefois, le fait qu'un parent du dirigeant soit salarié de l'organisme ne suffit pas à lui seul pour contester la gestion désintéressée de celui-ci, dès lors que la rémunération est conforme aux usages du secteur et qu'elle est justifiée compte tenu du travail fourni.

Un nombre limité de dirigeants

L'article 261-7-1° d du CGI prévoit qu'un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré en fonction du montant des ressources de l'organisme, sans remise en cause de la gestion désintéressée.

Le montant des ressources à prendre en compte est le montant moyen constaté au cours des 3 exercices clos précédant celui au cours duquel la rémunération est versée.

Ressources propres (moyenne sur les 3 derniers exercices clos)	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000€	Aucun
de 200 000€ à 500 000€	1
de 500 000€ à 1 000 000€	2
Au-delà 1 000 000€	3

Exemple :

Soit une association créée le 01/01/2000, le montant de ses ressources hors versements publics est le suivant :

2012	2013	2014	2015	2016
190 000 €	210 000€	500 000 €	895 000 €	1 100 000 €

L'association ne pourra verser une rémunération excédant les $\frac{3}{4}$ du SMIC qu'à compter de 2014 (trois exercices clos), par ailleurs, le caractère désintéressé de sa gestion ne sera pas remis en cause si l'association rémunère un dirigeant en 2015 (montant moyen des ressources versées en 2012, 2013 et 2014 étant de 300 000 €) et deux dirigeants en 2016 (montant moyen des ressources versées en 2013, 2014 et 2015 de 535 000 €).

En conséquence, un organisme peut rémunérer ses dirigeants pour **un montant supérieur aux $\frac{3}{4}$ du SMIC**, au plus tôt lors de sa 4^{ème} année d'existence.

LES SALARIÉS

L'emploi de salariés par une association correspond à une méthode de gestion usuelle. Une association peut donc recourir à une main d'œuvre salariée sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Cependant, si le montant des salaires alloués ne correspond pas à un **travail effectif ou est excessif** eu égard à l'importance des services rendus, compte tenu des usages professionnels, le caractère désintéressé de la gestion ne peut pas être admis.

Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel.

Tel est notamment le cas lorsqu'une réglementation, externe à l'organisme, exige l'adhésion personnelle de certains salariés : il en est ainsi des entraîneurs de clubs sportifs affiliés à une fédération nationale qui doivent être titulaires d'une licence au sein du club où ils exercent leur activité salariée.

En revanche, les salariés ne doivent pas être dirigeant de droit ou de fait de l'association.

Enfin, il est admis que le conseil d'administration, ou l'organe collégial qui en tient lieu, comprenne des salariés, **dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres** du conseil d'administration et qu'ils y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel.

Ils ne sauraient, néanmoins, exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, du trésorier et du secrétaire). Enfin, la présence, à titre de simple observateur, d'un salarié au conseil d'administration est admise.

PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES

Un organisme, qui procède à des **distributions directes ou indirectes** de ses ressources ne s'inscrivant pas dans la logique de son objet statutaire, revêt un caractère lucratif.

Nature des distributions directes ou indirectes de ses ressources :

- Rémunérations exagérées ou injustifiées.
- Dépenses personnelles.
- Service de rémunérations de comptes courants.
- Prélèvements en nature.
- Prêts à des taux préférentiels.
- Complément de rémunération indexé sur un résultat physique (nombre d'articles vendus, chiffre d'affaires) et constituant l'indice d'une démarche commerciale.

Bénéficiaires :

Une distribution est interdite quel que soit le bénéficiaire (fondateurs, membres, salariés, fournisseurs, etc.).

ATTRIBUTION DE PARTS D'ACTIF

L'attribution de parts d'actifs n'est possible que dans 2 cas :

- **Dévolution à un organisme ayant un but non lucratif :**

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme n'est pas remis en cause lorsqu'en cas de dissolution son patrimoine est dévolu (à condition que cet organisme ne soit pas un membre de l'association).

- **Apport avec droit de reprise :**

La mise en œuvre du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.